Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°113 123 du 30 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 18 mars 2013 *« ainsi que [de] l'avis du médecin-fonctionnaire »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante expose être arrivée en Belgique en décembre 2006.

1.2. Par courrier daté du 21 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. La partie défenderesse a pris le 18 mars 2013 une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *rationae temporis* du recours.

2.2. La partie requérante évoquait dans sa requête la question de la recevabilité *rationae temporis* de son recours. Elle s'y exprimait dans les termes suivants :

Le requérant s'est vu notifier pour la première fois l'avis médical du médecin-fonctionnaire du 15 mars 2013 le 25 juillet 2013.

Il ressort en effet à suffisance des échanges de courriels entre le conseil du requérant et la partie adverse que le requérant ne se l'était pas vu notifier le 23 mai 2013.

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit se basant sur cet avis, le requérant n'avait d'autres choix, pour introduire son recours, d'attendre la notification de l'avis du médecin-fonctionnaire et la nouvelle notification de la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire.

Tous ces documents ayant été notifiés au requérant le 25 juillet 2013, il y a lieu de considérer que le recours est recevable *ratione temporis* dès lors que c'est tout à fait indépendamment de la volonté du requérant qu'il ne s'est pas vu notifier l'avis médical en temps voulu.

Le fait que la commune d'Ixelles n'ait pas noté la nouvelle date de notification sur l'avis du médecin-fonctionnaire et les autres documents n'énerve en rien ce constat dès lors que les échanges de courriels démontrent à suffisance que la notification ne s'est pas déroulée comme elle aurait dit.

Le recours est donc recevable *ratione temporis*.

2.3. Le Conseil observe que la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire attaqués ont été notifiés le 23 mai 2013 à la partie requérante qui ne le conteste pas mais indique n'avoir pas reçu lors de ladite notification l'avis du médecin du 15 mars 2013 auquel renvoie la décision d'irrecevabilité attaquée.

Force est tout d'abord de noter que la partie requérante n'apporte pas la preuve d'une nouvelle notification des actes attaqués en date du 25 juillet 2013, laquelle n'apparaît par ailleurs pas au dossier administratif. Rien n'est en effet joint à cet égard à sa requête, sachant que les échanges de mails avec la partie défenderesse mis en avant par la partie requérante ne *prouvent* pas que la notification du 23 mai 2013 n'était pas complète ni qu'il y a eu *effectivement* une nouvelle notification à la date indiquée par la partie requérante du 25 juillet 2013 qui rendrait son recours, introduit le 1er août 2013, recevable *rationae temporis.*

Par ailleurs, plus fondamentalement, il convient de relever que la partie requérante a posé sans réserve sa signature sur l'acte de notification, joint en copie à sa requête, de la décision d'irrecevabilité précitée en dessous des termes « *notifié le 23.05.2013* » et « *je déclare avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe* ». Cet acte de notification porte en outre, en gras et majuscules, les termes « *ne notifiez en aucun cas la décision sans l'enveloppe sous pli fermé ci-jointe* ». La partie requérante n'argue nullement que ce document, qu'elle a joint elle-même à sa requête, est un faux et n'explique en rien dans sa requête pourquoi elle a signé pour accord en dessous de termes clairs et concrets qui pourtant, selon elle, ne correspondaient pas à la réalité. Rien ne permet donc de conclure au fait que la notification du 23 mai 2013 n'aurait pas fait courir le délai de recours.

Le Conseil ne peut que conclure de ce qui précède à la tardiveté du recours dès lors que celui-ci aurait dû être introduit dans les trente jours suivant la notification du 23 mai 2013 des actes attaqués, quod non.
Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	G. PINTIAUX